



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

radio

Question écrite n° 23373

## Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation des radios associatives. Le décret n° 97-1263 du 29 décembre 1997 portant sur la création d'une taxe parafiscale au profit du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER), stipule en son article 14 qu'une aide à l'équipement peut être attribuée aux radios classées par le CSA en catégorie A. La mise en place de cette aide satisfaisait l'ensemble du secteur associatif qui souhaitait par ailleurs une aide supplémentaire pour renouveler et améliorer les installations techniques des radios. Or, il apparaît qu'aucune dotation nouvelle n'est venue abonder ce fonds de soutien. Par conséquent, les aides à l'équipement sont prélevées sur le montant global du FSER, réduisant de fait l'aide attribuable à l'ensemble des radios associatives. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de sa position à ce sujet et des mesures qu'elle entend prendre pour remédier à cette situation, préjudiciable au secteur concerné.

## Texte de la réponse

Comme le rappelle l'honorable parlementaire, l'aide à l'équipement a été instituée par le décret du 29 décembre 1997 portant création d'une taxe parafiscale au profit d'un fonds de soutien à l'expression radiophonique. Cette aide a été instaurée afin d'aider les opérateurs à renouveler leur équipement radiophonique. Ce mécanisme d'aide représente un complément de financement aux opérations de renouvellement du matériel engagées par les radios à hauteur de 50 % pour un montant plafonné à 100 000 francs. Elle peut être attribuée tous les cinq ans aux radios qui en font la demande. 1998 est la première année de mise en application du dispositif d'aide à l'équipement. Une circulaire définissant les modalités d'obtention de cette aide a été envoyée fin février 1998 à l'ensemble des radios émergeant au FSER. Dans sa séance du 6 mai 1998, la commission a adopté le budget prévisionnel du fonds par voie de consensus, notamment en ce qui concerne le montant de l'aide à l'équipement qui s'est élevée à 10 MF pour l'année passée. L'ensemble de la commission s'est accordé sur ce montant dans la mesure où cela permet d'aider chaque année environ un cinquième des radios soutenues par le fonds (533 radios ont bénéficié de la subvention de fonctionnement en 1997), l'aide ne pouvant être accordée qu'une fois à chaque radio par période de cinq ans. 157 aides à l'équipement ont pu être attribuées dès la première année de la mise en place de ce dispositif. A ce rythme, sous réserve du maintien de l'abondement au niveau actuel, l'ensemble des radios émergeant au Fonds pourront bénéficier de cette aide en moins de 4 ans. Contrairement à ce qu'affirme l'honorable parlementaire, les aides versées au titre de l'équipement n'ont pas réduit pour autant le montant de l'aide au fonctionnement. En effet, il faut noter que le montant en masse de la subvention de fonctionnement va en augmentant. Il est ainsi passé de 84,7 MF en 1996, à 90,6 MF en 1997, et à 94,8 MF en 1999.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

**Circonscription :** Pas-de-Calais (12<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 23373

**Rubrique** : Audiovisuel et communication

**Ministère interrogé** : culture et communication

**Ministère attributaire** : culture et communication

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 décembre 1998, page 7023

**Réponse publiée le** : 19 avril 1999, page 2337